



HAL
open science

Encourager la libre circulation des ressources agricoles et alimentaires “ n’en déplaie ” aux instruments du libéralisme économique : une question de sécurité alimentaire mondiale

Sonya Morales

► To cite this version:

Sonya Morales. Encourager la libre circulation des ressources agricoles et alimentaires “ n’en déplaie ” aux instruments du libéralisme économique : une question de sécurité alimentaire mondiale. INIDA. Penser une démocratie alimentaire Volume II, pp.341-349, 2014, 9782918382096. hal-01186703

HAL Id: hal-01186703

<https://hal.science/hal-01186703>

Submitted on 25 Aug 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License



Encourager la libre circulation des ressources agricoles et alimentaires « n'en déplaise » aux instruments du libéralisme économique : une question de sécurité alimentaire mondiale *

Sonya Morales

Chargée de cours et doctorante à la Faculté de droit de l'Université Laval à Québec.

Depuis la fin du régime communaliste¹, le statut juridique du vivant végétal oscille entre l'appropriation privative par l'application des droits de propriété industrielle (DPI) et la contractualisation soutenue notamment par la *Convention sur la diversité biologique* (CDB)². Le contrat et la propriété deviennent les nouvelles figures de régulation juridique de la nature³ et s'imposent comme des instruments du libéralisme économique appuyant la rentabilité de la biodiversité.

Ce court texte présente quelques effets de ces instruments de droit économique sur la sécurité alimentaire et particulièrement sur la circulation et l'échange des semences agricoles (I) et insiste sur l'importance d'un système juridique différencié à l'égard des ressources agricoles et alimentaires (II).

I - Un aperçu des effets restrictifs des instruments du libéralisme économique sur l'usage et l'échange des ressources.

La montée en puissance de la propriété industrielle et des brevets accordés sur la matière vivante végétale a fragilisé le concept de patrimoine commun, autrefois attribué aux

* *In Penser une démocratie alimentaire* Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux, F. Collart Dutilleul et T. Bréger (dir), Inida, San José, 2014, pp. 341-349. Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.



Le document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France (CC Attribution-NonCommercial-No Derivative Works 2.0 France License)

¹ L'*Engagement international sur les ressources phytogénétiques* fut le premier instrument juridique dédié aux ressources alimentaires et agricoles. Adopté sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1983, l'Engagement maintenait dans le patrimoine commun les ressources alimentaires et par conséquent valorisait la libre circulation de celles-ci, voir : *Engagement international sur les ressources phytogénétiques*, Résolution 8/83 de la Conférence de la FAO. En 1991, la FAO annexa à l'Engagement une résolution rectificatrice accordant aux États des droits souverains sur leurs ressources phytogénétiques (*Résolution 3/91*, 26^e session de la Conférence de la FAO, 27 nov. 1991).

² *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992 (1993) 1760 R.T.N.U. 79 (n° 30619).

³ François OST, *La nature hors la loi*, Paris, Éditions La Découverte, 1995, p.89.



ressources génétiques végétales (phytogénétiques) le substituant au principe de la souveraineté des États sur leurs ressources, plus conforme au droit international public⁴.

Incidentement, l'absence de réglementation nationale concernant l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation a donné aux bioprospecteurs une liberté de prélèvements et d'usage des ressources à des fins commerciales sans obligation envers les pays hôtes souvent identifiés comme les centres d'origine de la biodiversité. Au bénéfice des relations internationales, il était impératif d'élaborer un système de droit qui ambitionne la conservation des ressources, modère l'accès et compense les pays du Sud pour l'évolution et l'entretien de la biosphère, incluant dans cette économie marchande, les communautés locales autochtones et paysannes.

Issue de la Conférence de Rio de 1992, la CDB a permis aux États hôtes *de contrôler l'accès à leurs ressources, de réglementer les opérations de collecte et de conserver un droit de regard sur les opérations in situ, en plus de prévoir le partage des avantages monétaires et non monétaires* résultant de la commercialisation des ressources ainsi prospectées⁵. *Un changement majeur dans les relations Nord-Sud s'amorce par une ère de négociation autour de l'exploitation des ressources biologiques, incluant les ressources génétiques et les savoirs associés*. Les possibilités législatives et contractuelles sont désormais très vastes et la capacité de négociation, influencée par les capacités techniques et surtout juridiques des pays fournisseurs, déteindra sur la qualité de l'entente contractuelle⁶. La CDB apparaît donc comme une convention *à la carte* malléable au gré des ententes publiques, mais surtout privées⁷ *garantissant* l'accès aux ressources, le partage des avantages et le développement des biotechnologies au cas par cas. Elle s'impose également comme un outil économique qualifié de « *donnant-donnant entre le Nord et le Sud*⁸ » dont la portée se trouve réduite aux seuls contractants, excluant le plus souvent, les communautés locales autochtones admises comme les gardiennes des ressources biologiques, mais sans droit de propriété matériel sur celles-ci. Le commerce mondial de la biodiversité devient un privilège octroyé aux sociétés semencières. Dès lors, une valeur quasi exclusivement économique fut attribuée aux ressources génétiques d'origine végétale. Ce point de vue strictement mercantile n'est pas une solution pour la sécurité alimentaire.

Figurer le sort des ressources génétiques dans une démarche contractuelle, pose également le problème de l'identification du propriétaire et du partage des bénéfices. Toutes ces dispositions issues du droit moderne détonnent avec la réalité des peuples traditionnels. Le concept de propriété n'est pas universel et n'est pas adapté « pour décrire les relations que les sociétés traditionnelles entretiennent avec les biens »⁹. Leurs valeurs ainsi que leurs

⁴ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962, « *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* », Doc. off. A.G., 17 e sess., suppl. n° 17, A/5217 (1962).

⁵ *Convention sur la diversité biologique*, préc., note 2, art. 3 et 15.1. La Convention prévoit deux dispositifs contractuels essentiels permettant de légitimer l'accès de la partie utilisatrice, à savoir : le *consentement préalable donné en connaissance de cause* qui est une autorisation donnée par les autorités nationales du pays fournisseur à un utilisateur avant d'accéder aux ressources génétiques conformément à un cadre juridique et institutionnel établi (art. 15.5, CDB) ; et l'imposition de *conditions convenues d'un commun accord* entre le pays fournisseur des ressources et l'utilisateur qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des ressources, ainsi que le partage des avantages entre les deux parties (art. 15.4, CDB).

⁶ Jean-Frédéric MORIN, « Les accords de bioprospection favorisent-ils la conservation des ressources génétiques? » (2003) 34 :1 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 22.

⁷ Hélène ILBERT et Sélim LOUAFI, « Biodiversité et ressources génétiques: La difficulté de la constitution d'un régime international hybride » (2004) 1 :177 *Revue Tiers Monde*, p.110, 113 et 115.

⁸ Jean-Maurice ARBOUR et Sophie LAVALLEE, *Droit international de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais/Bruylant, 1re éd., 2006, p. 449.

⁹ Sylvio NORMAND, *Introduction au droit des biens*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2000, 1^{re} éd., p.81.



convictions mettent l'accent sur la gérance, le partage et la conservation des ressources détachés de l'exclusivisme et de toute domination envers la nature. Ces peuples privilégient la mise en commun des éléments de la nature incluant le savoir-faire qui est collectif par nature¹⁰.

Or, avec l'adoption de la CBD, la ressource et les savoir-faire traditionnels ne sont plus d'usage commun et deviennent monnayables. La CBD a contribué à faire admettre l'idée, désormais largement acceptée tant par les pays du Nord que ceux du Sud, que les ressources sont des marchandises comme les autres¹¹. Cette représentation des ressources génétiques ne correspond pas aux conditions de la sécurité alimentaire qui réfèrent à la disponibilité des produits alimentaires, à la stabilité de l'approvisionnement, ainsi qu'à la consommation de denrées saines et suffisantes, nutritives et culturellement acceptables¹². L'agriculture combine la matière vivante afin d'élaborer des variétés mieux adaptées aux conditions climatiques, plus résistantes aux prédateurs et appropriées aux exigences des sols. Il s'agit d'un processus cumulatif de croisement souvent aléatoire, non uniforme et peu stable et, par conséquent difficilement brevetable. La disponibilité (accès physique ou économique et circulation) des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est un enjeu majeur pour le développement agricole et la sécurité alimentaire des pays. Basé sur l'échange (le plus souvent informel) entre paysans et agriculteurs qui tend à faire évoluer le plus largement possible les nouvelles variétés de semences —, l'essentiel de notre alimentation est donc créé et transmis à partir des savoirs locaux sans contrat de valorisation monétaire sur ces connaissances. Les exemples illustrant la brevetabilité des éléments d'ores et déjà présents dans la nature et utilisés couramment chez les peuples autochtones pour des usages alimentaires sont nombreux. Citons le cas du *Thaumatococcus danielli*, une plante découverte en Afrique de l'Ouest au début du 19^e siècle, utilisée afin de sucrer les aliments¹³. La propriété édulcorante de la plante fut récemment brevetée par la société pharmaceutique *Lucky Biotech Corporation* en collaboration avec l'Université de Californie¹⁴. Les retombées pour les usages alimentaires et particulièrement en faveur de la multinationale *Unilever* se chiffrent en multi-milliards de dollars américains minant dans cette foulée, la production conventionnelle des États ouest-africains ainsi que toute tentative d'exporter ce produit. Les paysans africains craignent désormais d'être dénoncés pour contrefaçon. Dans ce cas, la connaissance indigène est supplantée par des procédés biotechnologiques commercialisables mettant en péril la capacité des peuples et notamment des populations autochtones, de relever le défi de la sécurité alimentaire.

¹⁰ Les savoirs traditionnels des communautés locales autochtones comme l'inventaire des ressources et des espèces, leur usage, la dynamique des écosystèmes, les connaissances pédoclimatiques, *etc.*, sont souvent transmis oralement entre les générations. Donna CRAIG et Michael DAVIS, « Ethical relationship for biodiversity research and benefit-sharing with indigenous people » (2005) 2 *MqJICEL* 31, 36-37.

¹¹ Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLEE et Hélène TRUDEAU, *Droit international de l'environnement*, 2e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 667.

¹² Geneviève PARENT et Sonya MORALES, « Sécurité alimentaire » in F. COLLART DUTILLEUL et J.-P. BUGNICOURT (dir.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 618; voir aussi : FAO, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*, Rome, FAO, 13-17 novembre 1996 [en ligne] [<http://www.fao.org/DOCREP/003/W3613F/W3613F00.HTM>] (consulté le 14 décembre 2013).

¹³ Wojciech S. WALISZEWSKI, Seth OPPONG, John B. HALL et Fergus L. SINCLAIR, « Implications of local knowledge of the ecology of a wild super sweetener for its domestication and commercialization in west and central Africa » (2005) 59:3 *Economic Botany* 231.

¹⁴ Jean-Marie PELT, « Plantes médicinales et biotechnologies. Moteur de la nouvelle économie? », in J. FLEURENTIN, J.-M. PELT et G. MAZARS (dir.), *Des sources du savoir aux médicaments du futur*, Éd. IRD, 2002, à la p. 277.



La CDB semble également avoir échoué dans son ambition de créer un accord multilatéral sur la biodiversité, puisqu'au final, le système mis en place se résume en une gestion des ressources naturelles sous l'égide du droit des contrats, le plus souvent bilatéraux, ce qui n'est pas pour déplaire aux multinationales. Il semble que l'orientation contractuelle et souveraine de la CDB ne soit pas adaptée à la nature collective des ressources alimentaires et agricoles dont l'érosion demeure une problématique d'envergure commune.

Au-delà de la CDB, plusieurs systèmes juridiques issus de la propriété industrielle¹⁵ ont été créés afin de gérer la diversité du vivant végétal en termes de rentabilité de la ressource, créant au final une « [...] homogénéisation sans précédent des modes de vie. On retrouve dans le monde les mêmes semences industrielles, les mêmes chaînes d'alimentation rapide, les mêmes produits d'une culture de masse »¹⁶. L'exploitation planétaire des semences dont les performances agricoles et économiques sont garanties a accéléré l'érosion de la diversité génétique des plantes, appauvri la culture alimentaire et contrecarré l'atteinte de la sécurité alimentaire.

Le manque de reconnaissance par ces différents instruments juridiques internationaux de la spécificité agricole et alimentaire de certaines ressources a conduit la FAO à se saisir de la problématique pour revendiquer, au bénéfice des ressources alimentaires et agricoles, un système juridique différencié.

II - Vers un système de droit différencié à l'avantage de la sécurité alimentaire mondiale et durable.

La privatisation croissante du vivant végétal, l'érosion de la diversité agricole ainsi que le besoin de reconnaître certains droits aux agriculteurs ont contribué à l'avancement des travaux entrepris par la FAO vers l'adoption du *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*¹⁷. Ce Traité occupe une place importante dans la lutte contre la faim et la pauvreté puisque tous les pays sont tributaires de la diversité génétique des plantes cultivées originaires des autres pays¹⁸. L'interdépendance entre les générations est également soulignée, la biodiversité agricole étant un héritage précieux.

Les ressources phytogénétiques sont importantes comme ressources directes dans l'alimentation et l'agriculture, mais aussi comme base de développement de nouvelles variétés mieux adaptées aux particularités des zones rurales plus marginales ou pour intégrer une plus grande diversité des espèces végétales ainsi qu'une plus grande variété *intraspécifique*¹⁹. L'agrobiodiversité est le résultat des efforts des paysans et des agriculteurs depuis l'invention de l'agriculture ; le renouvellement de celle-ci se doit d'être pérenne. Le Traité sur les ressources phytogénétiques ambitionne le renouvellement de l'agrobiodiversité, protège les

¹⁵ Nous référons notamment aux conventions successives de l'*Union pour la protection des obtentions végétales* (UPOV, de 1961 à 1991) ainsi qu'à l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) adopté par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1994.

¹⁶ Virginie MARIS, *Philosophie de la biodiversité. Petite éthique pour une nature en péril*, Paris, Buchet/Chastel, 2010, p.102.

¹⁷ FAO, *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Résolution 3/2001, 3 novembre 2001 (2004) 2400 RTNU (n° 43345) (entré en vigueur le 29 juin 2004), (ci-après « Traité sur les ressources phytogénétiques »).

¹⁸ L'interdépendance des pays au regard des semences les plus importantes se situe entre 50 à 100 % selon les régions: Ximena FLORES PALACIOS, *Contribution à l'estimation de l'interdépendance des pays en matière de ressources phytogénétiques*. Étude de fond, N° 7, Rev.1, W/W5246/f-F, Rome, 1997, 28p. [en ligne] [[ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/015/j0747e.pdf](http://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/015/j0747e.pdf)] (consulté le 14 décembre 2013).

¹⁹ Gerald MOORE et Witold TYMOWSKI, *Guide explicatif du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Bonn, UICN, N° 57, 2008, p. 3.



ressources alimentaires et facilite l'accès ainsi que la circulation de ces ressources pour une meilleure sécurité alimentaire mondiale durable. La conservation et l'utilisation durables des ressources de l'agrobiodiversité deviennent des obligations à la charge de toutes les Parties contractantes dans une approche différenciée du Nord au Sud, en fonction de leurs capacités techniques et financières, conformément au droit international²⁰. Ces exigences constituent la première des obligations prescrites par le Traité sur les ressources phytogénétiques, mais elle ne saurait être complète sans un accès facilité aux ressources ainsi conservées. Il est en effet essentiel que tous aient accès au plus large éventail possible de ressources qu'elles soient rustiques ou améliorées. Les sélectionneurs utilisent parfois des variétés locales provenant de 20 à 30 pays dans la création d'une nouvelle variété végétale²¹. Aussi la coopération internationale et la libre circulation des ressources génétiques végétales contribuent à la richesse héréditaire utile à l'atteinte de la sécurité alimentaire de tous les pays. L'érosion des ressources biologiques pose un problème de taille au sein d'une société qui demeure dépendante des services écosystémiques rendus par la nature. Outre les services esthétiques (beauté des paysages naturels) et culturels²², les services d'approvisionnement, notamment alimentaire, s'étiolent au même rythme que disparaît la diversité génétique des plantes comestibles. Aujourd'hui, le riz, le blé, le maïs et les plantes sucrières représentent à elles seules 65 % de l'apport énergétique d'origine végétale²³.

Si l'on considère l'atteinte de la sécurité alimentaire, le respect du droit à l'alimentation, la réduction de la pauvreté et l'utilisation durable des éléments de biodiversité agricole comme prééminents dans l'échelle des valeurs humaines, nous soutenons que le retour au libre accès des ressources alimentaires et agricoles est un objectif stratégique à l'avantage des agriculteurs et des paysans. Nous croyons que le *Système multilatéral d'accès et de partage des avantages* conçu par le Traité sur les ressources phytogénétiques possède une longueur d'avance sur les autres systèmes de droit au regard de l'accès et du partage « juste et équitable » des avantages des ressources améliorées, puis commercialisées. Le Système multilatéral s'applique aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du Traité, sélectionnées et négociées par les parties contractantes sur la base des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance²⁴. Le Système multilatéral constitue un *pool* commun de ressources phytogénétiques gérées et administrées par les Parties contractantes²⁵. Elles deviennent accessibles aux fins de conservation et d'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture sur la base d'un simple accord de transfert de matériel²⁶. En contrepartie, les bénéficiaires du Système ne peuvent revendiquer des droits de propriété intellectuelle sous la « forme reçue du Système multilatéral »²⁷. L'objectif étant d'éliminer, autant que faire se peut, les restrictions à l'accès par opposition aux systèmes de DPI.

²⁰ Le principe de la *responsabilité commune et différenciée* est issu du Principe 7 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26.

²¹ G. MOORE et W. TYMOWSKI, préc., note 19, p.3.

²² « [...] attachement des peuples à leurs territoires, aux paysages ou aux espèces qui les caractérisent », V. MARIS, préc., note 16, p.102.

²³ G. MOORE et W. TYMOWSKI, préc., note 19, p.5.

²⁴ FAO, Traité sur les ressources phytogénétiques, préc., note 17, art. 11.1. L'Annexe I contient 64 espèces cultivées vivrières et fourragères.

²⁵ *Ibid.*, art. 11. 2.

²⁶ FAO, Traité sur les ressources phytogénétiques, préc., note 17, art. 12.4. Par l'intermédiaire de cet accord, les utilisateurs s'engagent à redistribuer les bénéfices reçus de la commercialisation.

²⁷ Les dérivés du matériel génétique devront se distinguer de son parent sur plus d'un caractère, *ibid.*, art. 12.3(d).



Le Traité de la FAO a mis en place un mécanisme de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques où l'équité vient rectifier une situation d'inégalité²⁸ créée par l'utilisation des ressources conservées par d'autres, pour un usage commun. L'accès facilité aux ressources phytogénétiques compte pour un avantage ; l'échange d'informations, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, le renforcement des capacités ainsi que le partage des bénéfices découlant de la commercialisation des ressources constituent les autres avantages prévus par le Traité²⁹. Les profits de la commercialisation d'une variété améliorée sont versés dans un fonds fiduciaire géré par l'Organe directeur du Traité³⁰ au bénéfice de tous les usagers.

Si la terminologie empruntée par la FAO pour qualifier les ressources phytogénétiques paraît s'éloigner du concept de patrimoine commun, force est de constater que plusieurs attributs demeurent identifiables. Par exemple, la motivation première pour la conservation, l'exploitation et le partage des ressources de l'agrobiodiversité demeure l'humanité en général, elle transcende autant que possible, les intérêts privés. La perte de l'agrobiodiversité - problème agronomique planétaire - et l'interdépendance des pays au regard des semences et des variétés végétales fournissent des arguments supplémentaires pour pousser les protagonistes à privilégier une gestion collective des ressources basée sur une *justice commutative* où l'équivalence des obligations et des charges sont librement consentis³¹. En outre l'absence d'exclusivisme ou de domination sur la ressource, la gestion pérenne et l'exploitation soutenable de celle-ci ainsi que le partage des résultats de la recherche et des bénéfices monétaires entre tous forment un ensemble de caractéristiques véhiculées et proposées par le Traité qui n'ont de cesse de nous ramener vers cet ancien statut juridique dont la congruence semblait incertaine³².

Le traitement unique accordé aux ressources phytogénétiques par le Traité de la FAO confirme leur particularité. Elles sont essentielles au développement et au commerce agricoles et revêtent une importance capitale pour garantir la sécurité alimentaire mondiale durable et le respect du droit à l'alimentation.

²⁸ ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Paris, Librairie générale française, 1992, p.229-230.

²⁹ FAO, Traité sur les ressources phytogénétiques, préc., note 17, art. 13.2.

³⁰ L'Organe directeur est composé de toutes les Parties contractantes, *ibid.*, art. 19.1 et 19.3 f).

³¹ ARISTOTE, préc., note 28, p.199-200.

³² Christopher C. JOYNER, « Legal implications of the concept of the common heritage of mankind » (1986) 35 *International and Comparative Quarterly*, 191-192; Kemal BASLAR, *The concept of the Common heritage of mankind in international law*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p.85 à 111.